



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION

RUE DE L'EUROPE

2025/023

Le Maire de la Commune de Villeneuve-sur-Allier,
VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié),

Considérant que la rue de l'Europe représentent un danger pour les piétons et les véhicules, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 kms/heure, et la circulation doit être à sens unique.

ARRÊTE

Article 1 – La vitesse de tous les véhicules circulant : Rue de l'Europe en agglomération, est limitée à 30 kms/heure, et la circulation doit être à sens unique.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Villeneuve-sur-Allier.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 5 – Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villeneuve-sur-Allier.

Article 6 – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-sur-Allier, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve sur Allier, le 10 juin 2025

Le Maire,

